



Arrêt

**n° 107 885 du 1^{er} août 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 6 mai 2013 de suspension de la décision du 3 avril 2013 déclarant irrecevable sa demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, dans son dispositif, visant à « faire interdiction à la partie adverse de poursuivre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise par la partie adverse le 27.07.2013 tant qu'il n'aura pas été statué valablement sur la demande en suspension introduite le 08.05.2013 contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 03.04.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire qui ont été notifiés au requérant le 08.04.2013 ».

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise et notifiée le 27 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2013 à 14h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 129 458 et 133 149.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 juillet 2012 muni d'un visa C valable 40 jours. Il a été victime d'un accident du travail le 20 août 2012 et n'a pas quitté le Royaume.

2.3. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 3 avril 2013, notifiée le 8 avril 2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié le 8 avril 2013. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions. Le 30 juillet 2013, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 6 mai 2013 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.07.2012 avec un visa Schengen valable du 29.07.2012 au 22.09.2012 et était autorisé au séjour jusqu'au 08.09.2012. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle un accident de travail survenu lors de son stage au sein de la société BIOAGRICO. Au moment de l'introduction de la présente demande, l'intéressé déclare qu'une deuxième opération était prévue le surlendemain suite aux complications liées à la première opération. Notons d'abord que dans la conclusion de la présente demande, l'intéressé promet d'informer nos services de la suite de sa deuxième opération. A l'heure actuelle aucun document n'a été fourni. Rappelons à l'intéressé qu'il lui appartient d'apporter les éléments nécessaires ou jugés utiles au traitement de sa demande.

Notons ensuite que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile/impossible et qu'on peut déduire que le problème médical invoqué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9ter.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle le fait que le gérant de la société BIOAGRICO, impressionné par les compétences de l'intéressé, souhaiterait l'embaucher. L'intéressé produit une promesse d'embauche de la société BIOAGRICO. Cependant, la promesse d'embauche dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Enfin, l'argument selon lequel le retour au Burundi sans avoir l'assurance de revenir en Belgique constituerait un traumatisme préjudiciable pour le requérant, relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Ajoutons aussi qu'en se maintenant sur le territoire belge de manière irrégulière, l'intéressé

[...] ».

« [...]

Bevel om het grondgebied te verlaten

In uitvoering van de beslissing van MPINGABO APHRODIS attaché gemachtigde van de Staatsecretaris voor Asiel en Migratie, wordt aan de genaamde:

geboren te BWIZA BUJUMBURA BDI op 28.06.1992, nationaliteit Burundi

Het bevel gegeven, om ten laatste binnen 30 dagen na de kennisgeving, het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenie, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechië, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven².

Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1990:

⇒ 2° hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd; De betrokkene is met een visum gekomen (geldig van 29.07.2012 tot 22.09.2012) regelmatig verblijf verstreken.

[... ».

2.4. Le 30 juillet 2013, la partie requérante introduit également un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 27 juillet 2013.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor
Maatschappelijke Integratie C.Luciano, attaché
En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale
C.Luciano, attaché

wordt aan / Il est enjoint à/au
de genaamde [redacted] geboren te BWIZA BUJUMBURA BDI, op 28.06.1992 dia d
Burundese nationaliteit heeft, nommé [redacted] né à BWIZA BUJUMBURA BDI le 28.06.1992 de nationalité burundaise
het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de
volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland
Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië,
Slovakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechië⁽⁹⁾, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om
er zich naar toe te begeven⁽⁹⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovenie,
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽⁹⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁹⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 74/11
van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du
15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende
redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een
vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft en de teruggevoerd of uitgezette
hij een keuze. In principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale
overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of
ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een
derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel
strikt noodzakelijk is.

■ artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

■ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een
eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du

ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de
quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être
ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats
parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la
Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut
être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision
d'éloignement.
- article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une
précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd
op 08/04/2013.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/04/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de
grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk,
Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen,
Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Is niet vrijwillig vertrokken voor het vervallen van zijn toestemming (visum van type C geldig van 29/07/2012 tot
22/09/2012). Betrokkene verblijft op het Schengen-gebied sinds 29/07/2012 dus hij verblijft op het
Schengen-gebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de registraties niet. Het is dus weinig
waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat hem afgeleverd zal
worden.

Betrokkene wilgeert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat
aan de wet van 15/12/1980 ingediend op 06/09/2012. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 03/04/2013.
Deze beslissing is op 08/04/2013 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot
verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf.

Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 08/04/2013. Betrokkene werd door de
gemeente Londerzeel geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de
mogelijkheid tot ondersteuning van de burgermeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan
van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgermeester in het kader van de verwijdering van een
onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in
onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire remener sans délai l'intéressé(e) à la
frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française,
grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise,
norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du
29/07/2012 au 22/09/2012). L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 29/07/2012, il réside
donc sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il
est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 06/09/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/04/2013. L'intéressé a été informé par la commune de Londerzeel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est probable qu'il obtiendra volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Bujumbura.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bujumbura.

■ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
■ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
□ 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Op 03.04.2013 werd aan betrokkene het bevel gegeven om binnen de 30 dagen het grondgebied te verlaten. Deze beslissing werd hem op 08.04.2013 betekend. Er is geen enkele aanwijzing dat betrokkene hiernaar gevolg gegeven heeft. Bovendien heeft betrokkene geen officieel adres in België en bestaat aldus het risico op onderduiken. Dit zijn twee redenen waarom geen enkel uitstel om het grondgebied te verlaten wordt toegestaan en de beslissing tot verwijdering gepaard gaat met een inreisverbod van drie jaar.

MOTIF DE LA DECISION:

Le 03.04.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 08.04.2013. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raisons pour lesquelles une interdiction de trois ans est imposée.

[...] ».

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit

(Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par

cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision du 3 avril 2013 déclarant irrecevable sa demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

4.3.2.1.1. Le moyen

Le requérant prend un moyen unique « *tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere legem ipse quam fecisti) et de la violation du principe général de proportionnalité* ».

Dans un premier point, la partie requérante invoque ce qui suit :

La partie adverse considère que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, estimant qu'il n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois autrement que par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis.

ALORS QUE :

1.

A titre liminaire, il convient de noter qu'en soutenant notamment que « Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09.06.2004, n°132.221) », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

En effet, bien qu'elle puisse être qualifiée de règle d'exception, la disposition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 n'en est pas moins devenue le « droit commun des régularisations », lequel suppose également qu'un demandeur étranger séjournant de façon précaire et/ou irrégulière, puisse obtenir dans certaines conditions, un titre de séjour.

La jurisprudence majoritaire du Conseil d'Etat considère d'ailleurs, malgré le fait que le demandeur se soit maintenu irrégulièrement sur le territoire, que :

« Considérant, que sur les deux moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (CE, 6 mars 2001, n° 93.760, RDE, 2001, n° 113 pages 217 et suivantes).

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits (et des pièces déposées en annexe à la demande de régularisation) que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa valable et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi a été introduite alors que le requérant était encore en séjour régulier sur le territoire belge.

Si le requérant s'est, suite à l'expiration de son visa, maintenu illégalement sur le territoire c'est uniquement en raison de circonstances exceptionnelles, et plus particulièrement en raison de l'accident de travail dont il a été victime en date du 20.08.2012 et de l'état de son genou suite à cet accident.

Etant dans l'incapacité de regagner son pays d'origine, en raison de l'état de son genou et de l'opération prévue le 04.09.2012, le requérant a sollicité la régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, n'ayant d'autres possibilités prévues par la loi que celle-là et ce, alors que, rappelons-le, il était toujours en séjour légal en Belgique.

3.

La partie adverse ne peut dès lors se borner à affirmer, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant est à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.

La partie adverse passe sous silence le fait que la compagnie d'assurance AXA, de la société BIOAGRO a confirmé prendre en charge les frais relatifs à l'accident.

M. [redacted], gérant de la société BIOAGRO, s'est par ailleurs engagé à prendre en charge le temps de sa rééducation ainsi que les coûts de son séjour en Belgique.

Les conséquences dommageables d'un éventuel retour seraient, pour le requérant, hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse dans la mesure où Monsieur [redacted] a déjà dû subir deux opérations, l'une le 04.09.2012 et l'autre le 25.09.2012 et doit actuellement suivre des séances de kinésithérapies régulièrement.

En rentrant au Burundi pour lever les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois, le requérant risquerait, sans aucun doute, de ne jamais pouvoir regagner la Belgique et poursuivre son traitement.

En effet, les chances sont infimes qu'une telle autorisation lui soit octroyée, n'entrant pas dans les conditions pour obtenir la régularisation de son séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Pourtant, Monsieur [redacted] a de réelles raisons de vouloir être soigné en Belgique souhaitant à tout prix retrouver l'usage de son genou.

Il ne peut donc pas s'agir d'une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen.

Ce seul motif doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4.

En alléguant ceci, la partie adverse viole le principe de bonne administration, et plus particulièrement le principe de légitime confiance, ainsi que le principe selon lequel

l'autorité administrative applique ses propres règlements (adage *patere legem ipse quam fecisti*).

En effet, l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 permet l'introduction d'une demande de régularisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles.

La partie adverse ne peut se borner à prétendre de manière péremptoire que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas exceptionnelles et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Par souci de sécurité juridique, la partie adverse ne peut se borner à dire qu'en introduisant une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, et en ne tentant pas de chercher à régulariser sa situation en effectuant d'autres démarches, le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Il s'agit du principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere Legem Quam Ipse Fecisti*, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements ».

Il ressort très clairement de la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat qu'il appartient à l'autorité administrative d'exposer dans ses décisions individuelles les raisons qui l'ont poussée à s'écarter de la ligne de conduite qu'elle a adoptée.

En l'espèce, la partie adverse se limite à considérer « qu'en séjournant en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée, autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

La partie adverse ne tient même pas compte du fait que lorsqu'il a introduit sa demande en date du 04.09.2012, il était toujours autorisé au séjour sur le territoire belge.

Cette motivation est en totale inadéquation avec les attentes légitimes d'un grand nombre d'étrangers qui n'ont d'autres possibilités, pour obtenir la régularisation de leur séjour, qu'introduire une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Il découle de tout ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait motiver l'acte attaqué comme elle l'a fait.

Elle a, de surcroît, méconnu le principe de légitime confiance et le principe d'égalité.

Dans un deuxième point, la partie requérante invoque ce qui suit :

EN CE QUE

La partie adverse considère également que l'intéressé a mentionné devoir subir une seconde opération sans la tenir avisée des suites de cette seconde opération.

ALORS QUE

1.

Le requérant a effectivement du subir une seconde opération en date du 25.09.2013 comme stipulé dans sa demande d'autorisation de séjour et comme attesté par l'attestation du Docteur NATENS du 26.09.2013.

Certes, le requérant a omis de déposer copie de cette attestation auprès de la partie adverse suite à l'introduction de sa demande.

Ceci étant, cette omission ne peut être un motif valable permettant à la partie adverse de déclarer la demande du requérant irrecevable.

Le requérant poursuit ses séances de kinésithérapie depuis lors et devra très probablement subir une nouvelle opération dans les semaines à venir.

2.

Le requérant dépose à l'appui du présent recours copie des différentes prescriptions de soins qui lui ont été prescrites par le Docteur NATENS, orthopédiste aux Cliniques de l'Europe, qui le suit depuis son accident.

Ce dernier a par ailleurs confirmé, en date du 06.05.2013 que suite à sa seconde opération du 25.09.2012, le requérant aura une période de revalidation de 9 à 10 mois minimum.

3.

Au regard de la nature de l'accident subi par l'intéressé et des opérations qu'il a du encourir, il va de soi que, contrairement à ce qu'estime la partie adverse, la partie requérante démontre son impossibilité de retourner dans son pays d'origine à l'heure actuelle.

La partie adverse ne peut nier le fait qu'il aurait été impossible pour l'intéressé de quitter la Belgique, comme initialement prévu, en date du 02.09.2012 vu l'accident subi le 20.08.2012 et la première opération programmée pour le 04.09.2012.

Il est par ailleurs surprenant de lire « qu'un tel retour n'est pas difficile vu la nature du problème médical de l'intéressé et la nécessité qu'il a de suivre un traitement adéquat ».

4.

Enfin, la partie adverse reproche à M. [] de ne pas avoir introduit de demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

C'est précisément car le requérant n'entre pas dans les conditions de cet article, qu'il n'a pas introduit pareille demande.

En effet, si le requérant a préféré introduire une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, c'est justement face à l'imprévu de son accident et au caractère accidentel et donc exceptionnel de sa situation.

Contrairement à ce que stipule la partie adverse, le requérant démontre bien se trouver dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

5.
En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté le principe de général de proportionnalité que toute administration normalement prudente et diligente se doit de respecter.

Ce seul motif doit suffire à annuler l'acte attaqué.

Dans un troisième point, la partie requérante invoque ce qui suit :

EN CE QUE

Enfin, la partie adverse estime que le fait d'avoir une promesse d'embauche n'est pas constitutif de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

ALORS QUE

1.

La partie adverse relève en outre que la promesse d'embauche obtenue par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Force est de constater que cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant : la partie adverse n'expose pas à suffisance son raisonnement.

En effet, la partie adverse ne semble pas tenir compte du fait que M. [] gérant de la société BIOAGRO a été fort impressionné par les compétences de M. []

Face à ce constat, M. [] a émis le souhait d'engager le requérant en lui offrant un contrat de travail au sein de sa société.

En effet, honnête et courageux, M. [] souhaiterait engager le requérant pour le compter parmi les membres de son personnel.

De plus, signer un tel contrat de travail représente pour le requérant, une chance inouïe alors qu'il a étudié la bioagronomie à l'université de Ngozi à Bujumbura.

Le requérant n'a jamais voulu être une charge pour la société.

M. AGNESSENS s'est d'ailleurs engagé à prendre en charge la totalité des frais liés au séjour du requérant suite à son accident le 20.08.2012.

Le [] rééducation du requérant sont par ailleurs couverts par la compagnie d'assurance AXA de la société BIOAGRO.

Compte tenu de ces éléments et vu le suivi postopératoire nécessaire au bon rétablissement du requérant, ce dernier pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci.

Or, il n'en est rien puisque la motivation de l'acte attaqué laisse à penser que la partie adverse n'a même pas pris la peine d'analyser le dossier de pièces déposé par le requérant à l'appui de sa demande.

En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen.

En effet, l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par le requérant.

En l'espèce, les motifs invoqués par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfont nullement à cette exigence comme précisé dans les développements *supra*.

2.

Or, le but de la motivation est d'astreindre l'administration « à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité » et que « l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon

fonctionnement c'est à dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs » (Dominique Lagasse, la loi du 29/07/1991, J.T., 1991, p.737).

Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, « Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation ».

En commission de la Chambre, le ministre a estimé que « cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et la portée de la décision » (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Charte, 1992, p.6).

En l'espèce, la particularité du cas d'espèce et le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant, sont mis en évidence par les documents apportés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et par les attestations annexées au présent recours.

Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen.

Dans un quatrième point, la partie requérante invoque ce qui suit :

3.

On ne peut par ailleurs pas raisonnablement suivre la partie adverse lorsqu'elle affirme que :

« Enfin, l'argument selon lequel le retour au Burundi sans avoir l'assurance de revenir en Belgique constituerait un traumatisme préjudiciable pour le requérant, relève de la spéculation purement subjective dénuée de tout fondement objectif. Ajoutons aussi qu'en se maintenant sur le territoire belge de manière irrégulière, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

Il a, en effet, déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et

l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (CE n° 61.972, du 25.09.1996, T.V.R. 1997, p. 31 et s.)

Sur ce point, il appartient, en effet, à la partie adverse de respecter le principe dit de « proportionnalité », défini de manière générale par le Conseil d'Etat comme étant « une règle d'administration prudente qui exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 3 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et des inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées si ils s'y soumettaient » (CE n° 58 969, 01.04.1996, TVR, 1997, p. 29 et s. ; CE n° 61.972, 25.09.1996, TVR, 1997, p. 31 et s. ; Arrêts cités également dans RDE, 1998, n° 97, p. 5).

Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, à savoir notamment la nécessité pour le requérant de suivre un traitement adéquat afin de pouvoir retrouver entièrement l'usage de son genou.

De surcroît, Monsieur [] dispose d'une promesse d'embauche étayée par une attestation récente du gérant de la société BIOAGRO (soit celle datée du 06.05.2013) confirmant que des démarches ont déjà été entreprises par lui pour obtenir une autorisation pour employer le requérant.

Travailler au sein de la société BIOAGRO serait une chance inouïe pour le requérant et lui permettrait de ne pas être une charge pour la société belge. Par conséquent, une telle ingérence n'est pas davantage nécessaire au bien-être économique du pays.

En ce sens, la motivation est inadéquate.

Dès lors en considérant que le requérant ne justifie pas de circonstance exceptionnelle au sens de la loi, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen.

4.3.2.1.2. Discussion

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur le premier point de la requête, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Sur le deuxième point de la requête, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard aux documents annexés à sa requête pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relève de son choix procédural. Le Conseil relève en outre le caractère peu convaincant de l'argument de la requête qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation médicale qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle déclare elle-même n'être pas dans les conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le troisième point de la requête, le Conseil rappelle qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Sur le quatrième point de la requête, en l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux

éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.3.2.1.3. Partant, le moyen n'est pas sérieux. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.3.2.2. Examen de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue du rapatriement

Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Au vu d'une lecture bienveillante de la requête, qui développe l'essentiel de son moyen dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque en l'occurrence la violation des articles 3, 5 et 13 de la CEDH.

4.3.2.2.1. En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

4.3.2.2.1.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« Ainsi, au risque de méconnaître les articles 3 et 5, §1^{er} de la CEDH, l'autorité doit envisager toutes les mesures possibles et notamment, l'opportunité d'une assignation à résidence. »

« L'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de mettre un terme quasi définitif à la vie du requérant en Belgique, en l'empêchant de suivre le traitement nécessaire au prompt rétablissement de son genou, et en lui faisant perdre une chance inouïe d'être engagé dans une société belge dans son domaine de prédilection, la bioagronomie ».

Il en résulterait immanquablement un préjudice important pour lui qui risquerait de ne jamais pouvoir remarcher correctement et qui, en plus, nuirait à tous les efforts qu'il a faits durant son stage au sein de la société BIOAGRO mais également durant ses études au Burundi.

Or, un retour vers son pays d'origine pour soulever les autorisations nécessaires pourrait hypothéquer ces chances.

L'exécution des actes attaqués aurait pour effet d'interrompre de manière indéfinie les séances de kinésithérapies dont il fait l'objet en Belgique, et le suivi auprès du Docteur

4.3.2.2.1.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe toutefois que la partie requérante se borne à faire état de problèmes que le requérant a au genou, mais elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la

partie requérante encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement vers le Burundi, la seule interruption des séances de kinésithérapies en vue de sa rééducation ne rencontrant manifestement pas les exigences de l'article 3 CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 5 CEDH

4.3.2.2.2.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« Ainsi, au risque de méconnaître les articles 3 et 5, §1^{er} de la CEDH, l'autorité doit envisager toutes les mesures possibles et notamment, l'opportunité d'une assignation à résidence. »

4.3.2.2.2.2. L'article 5 CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si

la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

4.3.2.2.3 S'agissant de l'article 5 de la CEDH, le Conseil relève que le grief formulé à cet égard concerne en réalité la légalité de la mesure privative de liberté qui assortit l'acte attaqué.

Or, le Conseil est sans juridiction pour examiner la légalité d'une telle mesure. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'étranger ou du lieu où il a été trouvé, laquelle vérifiera si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Le grief n'est pas sérieux.

4.3.2.2.3. En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH

4.3.2.2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

Le 08.05.2013, le requérant a introduit, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un recours en annulation et en suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 03.04.2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, décisions qui lui ont été notifiées le 08.04.2013.

Or, le CCE n'a pas statué sur sa requête, actuellement pendante.

L'article 13 de la CEDH reconnaît à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, le droit à un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La Cour européenne des droits de l'homme stipule d'ailleurs « qu'une procédure de contrôle juridictionnel constitue en principe un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour faire état de griefs en matière d'expulsion et d'extradition, dès lors que les juridictions peuvent effectivement contrôler la légalité des décisions prises par le pouvoir exécutif dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, tant par rapport aux règles de fond que par rapport aux règles de procédure, et qu'elles ont le pouvoir, le cas échéant, d'annuler les décisions ». (Cour eur. D. H., req. n°48321/99, déc. *Slivenko et autres c. Lettonie* du 23 janvier 2002, §99).

Comme expliqué *supra*, dans le cas d'espèce, le CCE n'a pas encore statué sur la requête en annulation et en suspension du requérant.

En imposant au requérant une expulsion du territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, sans permettre au requérant de mener la procédure initiée devant Votre Conseil jusqu'à son terme, la partie adverse lui nie le droit reconnu par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2.2.3.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

4.3.2.2.3.3. Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.2.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

« L'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de mettre un terme quasi définitif à la vie du requérant en Belgique, en l'empêchant de suivre le traitement nécessaire au

prompt rétablissement de son genou, et en lui faisant perdre une chance inouïe d'être engagé dans une société belge dans son domaine de prédilection, la bioagronomie.

En effet, la partie adverse a pris les dispositions pour le ramener à la frontière en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

Cet éloignement est prévu pour le 04.08.2013.

Or, l'exécution immédiate, et en l'occurrence précipitée, de cet acte lui cause dès lors un préjudice grave et difficilement réparable.

Il en résulterait inmanquablement un préjudice important pour lui qui risquerait de ne jamais pouvoir remarquer correctement et qui, en plus, nuirait à tous les efforts qu'il a faits durant son stage au sein de la société BIOAGRO mais également durant ses études au Burundi.

Or, un retour vers son pays d'origine pour soulever les autorisations nécessaires pourrait hypothéquer ces chances.

L'exécution des actes attaqués aurait pour effet d'interrompre de manière indéfinie les séances de kinésithérapies dont il fait l'objet en Belgique, et le suivi auprès du Docteur NATENS.

Un tel retour ferait également perdre au requérant une chance de travailler pour la société BIOAGRO et ce, alors qu'il ne peut espérer trouver un tel emploi dans son pays d'origine.

Le Conseil d'état a déjà pu juger en examinant le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'il pourrait être subi par l'étranger ayant longuement séjourné en Belgique et auquel une décision d'éloignement a été notifiée :

- « Le risque de préjudice peut résulter de l'anéantissement probable et des efforts d'intégration professionnelles et sociales par les requérants dans le pays d'accueil (...) » (CE, 02/06/1993, JT 1995, page 205) ;

Le requérant invoque ainsi le risque de perte d'une chance de voir sa situation régularisée.

Le requérant serait par ailleurs privé d'un recours effectif auprès du CCE alors que le recours en annulation et en suspension qu'il a introduit en date du 08.05.2013 est actuellement toujours pendant.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'acte attaqué cause grief par lui-même.

4.4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé *supra* aux points 4.3.2.2.1 et 4.3.2.2.3 du présent arrêt, que la partie requérante n'a pas établi ni l'existence dans son chef de préjudice grave pour sa santé ni le caractère ineffectif du recours.

En ce qui concerne le « risque de perte d'une chance » de voir sa situation régularisée, le Conseil rappelle qu'afin de satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé à de multiples reprises et, notamment, dans son arrêt n° 134.192 du 2 août 2004, cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ».

En l'espèce, le préjudice de « risque de perte d'une chance » de voir sa situation régularisée, tel qu'invoqué par le requérant, est purement hypothétique et nullement étayé.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer au requérant l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/8 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa demande de mesure provisoire, la partie requérante demande au Conseil de « faire interdiction à la partie adverse de poursuivre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise par la partie adverse le 27.07.2013 tant qu'il n'aura pas été statué valablement sur la demande en suspension introduite le 08.05.2013 contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 03.04.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire qui ont été notifiés au requérant le 08.04.2013 ».

Cette demande de mesure provisoire étant l'accessoire de la demande de suspension qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu de la rejeter également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. GOBERT